

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi vingt-quatre juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Claude PERRAULT**.

Etaient présents : Suzanne BRIOT, Yves THOREAU, Maryline LEVEQUE, Alain TRAONOUZ, Pierrette RAUT, Jean-François GRAMPEIX, Pierre HOUDEBINE, **Adjoints au Maire**, Pascale PARRINELLO, Carine PICOULY, Micheline PETIT, Jean-Claude ANGLO, Régine LANGLOIS, Françoise PIGAL, Stéphane SYLVAIN, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Nathalie GUESDON, Carole GUILLEMINOT, **Conseillers municipaux formant la majorité en exercice.**

Avaient donné pouvoir : Philippe FISCHER à Jean-Claude PERRAULT
Eric FERNANDEZ à Carole GUILLEMINOT

Absents : Edith HENRY, Francine GAUDRY, Olivier BARNAY, Frédéric BORIES, Cédric CETLIN, Guillaume CEINTRE,

A été élue secrétaire : Maryline LEVEQUE

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2019

Unanimité

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Elles concernent les décisions :

- N°17/04/2019 – Attribution de concessions funéraires ;
- N°18/05/2019 – Convention de fonctionnement « Opération Creps-Eté » ;
- N°20/05/2019 – Convention de formation professionnelle UFCV.

I – ADMINISTRATION GENERALE

3. POLICE PLURICOMMUNALE : DESIGNATION DES ÉLUS REPRÉSENTANT LA VILLE DE MANDRS-LES-ROSES

Sont élus délégués titulaires du Conseil Municipal au sein du comité de Police de la Police Pluricommunale de Mandres-les-Roses et Santeny :

- **Jean-Claude PERRAULT**
- **Monsieur Yves THOREAU**
- **Nathalie GUESDON**

Unanimité

II – FINANCES

4. DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil approuve la décision modificative n° 1 du budget de la commune pour l'exercice 2019 telle qu'elle est explicitée ci-après dans le tableau :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		DEPENSES	
Compte	Montant	Compte	Montant
65548	30 000,00	022	30 000,00
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		DEPENSES	
Compte	Montant	Compte	Montant
2041511	10 000,00	020	10 000,00

Unanimité

5. GPSEA – PROCEDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUMISE À ENREGISTREMENT

Le Conseil municipal soumet les locations pour de courtes durées d'un meublé de tourisme en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Dit que la notion de meublé de tourisme recouvre les villas, appartement ou studios meublé à usage exclusif du locataire.

Dit que la déclaration sera effectuée au moyen d'un téléservice ou par courrier recommandé avec accusé-réception adressé à l'attention de Monsieur le Maire.

Dit que la déclaration indique :

- L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;
- L'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux ;

- Le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ;
- Le statut de résidence principale ou non du local ;
- Le nombre de pièce composant le local, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité de meublé de tourisme.

Dit que la déclaration fera l'objet d'un numéro de déclaration, délivré immédiatement par la commune, constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- Le code officiel géographique de la commune à cinq chiffres ;
- Un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- Une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Dit que tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

Dit que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de 120 jours au cours d'une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure et PRECISE que la commune pourra, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle un meublé de tourisme a été mis en location, demander au loueur de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels ce meublé a été loué, lequel devra lui répondre dans un délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro de déclaration.

Dit que toute personne qui ne se conforme pas à l'obligation de l'article 1^{er} de la présente délibération est passible d'une amende civile d'un montant de 5 000 €.

Dit que toute personne qui ne se conforme pas à l'obligation de l'article 6 de la présente délibération est passible d'une amende civile d'un montant de 10 000 €.

Unanimité

6. MISE EN PLACE D'UNE TAXE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Le Conseil municipal décide d'instituer la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2020.

Dit que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux.

Dit que la taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Dit que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre inclus

Précise que le conseil départemental du Val-de-Marne par délibération en date du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Mandres-les-Roses pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et est ensuite reversé par la commune au département.

Fixe les tarifs de cette taxe communale :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée voté par la commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée). 5% dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité	5,00%

Précise que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à l'article L.233-31 du code général des collectivités territoriales, les catégories de personnes suivantes :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Décide que la taxe de séjour sera collectée directement par les hébergeurs et fera l'objet d'un reversement quadrimestre à la commune selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 15 mai pour les encaissements effectués du 01 janvier au 30 avril inclus ;
- Au plus tard le 15 septembre pour les encaissements effectués du 01 mai au 30 août inclus ;
- Au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 pour les encaissements effectués du 01 septembre au 31 décembre inclus.

les recettes résultantes de la taxe de séjour, constatées au sein du budget communal, seront affectées à des opérations de dépenses destinées à favoriser la fréquentation, l'attractivité et le développement touristique de la commune.

Unanimité

7. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE RESTAURATION COLLECTIVE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Le Conseil municipal conclut pour la commune de Mandres-les-roses, un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, avec un minimum de commande en quantité et sans maximum en quantité avec la société ELRES.

Autorise Madame le Maire de la commune de Marolles-en Brie, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes à signer le marché et tous documents afférents à sa notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins après notification par le coordonnateur du groupement de commandes.

Unanimité

III – ENFANCE

8. TARIFICATION COMMUNALE ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 – RESTAURATION SCOLAIRE ET RESTAURATION DES 11/17 ANS

Le Conseil municipal décide d'augmenter les tarifs de restauration de 1,5 %, soit :

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2018/2019 PAI	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2019/2020 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	1,98€	1,25€	2,01€	1,27€
B	De 363,16 € à 556,84 €	2,50€	1,57€	2,54€	1,59€
C	De 556,85 € à 740 €	3,09€	1,96€	3,14€	1,99€
D	De 740,01 € à 929,48 €	3,65€	2,29€	3,70€	2,32€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	4,00€	2,51€	4,06€	2,55€
F	De 1 121,06 € à 1 294,74 €	4,24€	2,66€	4,30€	2,70€
G	De 1 294,75 € à plus	4,50€	2,84€	4,57€	2,88€
Hors commune		5,02€	3,15€	5,10€	3,20€

D'appliquer le tarif maximum aux enfants et personnes domiciliés hors commune

D'appliquer le tarif de la tranche B pour les enfants du personnel communal et les emplois aidés.

D'appliquer le tarif G pour les enseignants de la commune.

Unanimité

9. TARIFICATION COMMUNALE ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 – ACCUEIL DE LOISIRS

Le Conseil municipal décide d'augmenter les tarifs des accueils de loisirs de 1,5 %, soit :

JOURNEE

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2018/2019 PAI	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2019/2020 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	5,84 €	3,08 €	5,93€	3,13€
B	De 363,16 € à 556,84 €	6,62 €	3,55 €	6,72€	3,60€
C	De 556,85 € à 740 €	9,11 €	5,14 €	9,25€	5,22€
D	De 740,01 € à 929,48 €	11,54 €	6,64 €	11,71€	6,74€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	13,45 €	7,83 €	13,65€	7,95€
F	De 1 121,06 € à 1 294,74 €	15,51 €	9,13 €	15,74€	9,27€
G	De 1 294,75 € à plus	16,50 €	9,76 €	16,75€	9,91€
Hors commune		23,19 €	18,22 €	23,54€	18,49€

DEMI-JOURNEE AVEC REPAS

QUOTIENT	Tranches de revenus	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2018/2019 PAI	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2019/2020 PAI
A	De 0€ à 363,15 €	3,90 €	2,45 €	3,96€	2,49€
B	De 363,16 € à 556,84 €	4,55 €	2,88 €	4,62€	2,92€
C	De 556,85 € à 740 €	6,12 €	3,84 €	6,21€	3,90€
D	De 740,01 € à 929,48 €	7,59 €	4,77 €	7,70€	4,84€
E	De 929,49 € à 1 121,05 €	8,75 €	5,49 €	8,88€	5,57€
F	De 1 121,06 € à 1294,74 €	9,88 €	6,21 €	10,03€	6,30€
G	De 1294,75 € à plus	10,51 €	6,60 €	10,67€	6,70€
Hors commune		15,46 €	10,49 €	15,69€	10,65€

Pour les enfants du personnel communal, le tarif de la tranche B est appliqué.

Pour les enfants domiciliés hors commune, le tarif maximum est appliqué.

Unanimité

10. TARIFICATION COMMUNALE ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 – ACCUEILS PERISCOLAIRES

Le Conseil municipal décide d'augmenter les tarifs des accueils périscolaires de 1,5 %, soit :

	Tarifs 2018/2019		Tarifs 2019/2020	
		PAI		PAI
Accueils pré-scolaires	0,98€		0,99€	
Accueils post-scolaires	2,91€	1,87€	2,95€	1,90€
Accueils post-études	0,98€		0,99€	

Pour les enfants du personnel communal, les tarifs appliqués sont calculés pour la moitié des tarifs initiaux.

Unanimité

11. TARIFICATION COMMUNALE ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 – ETUDES SURVEILLÉES

Le Conseil municipal décide d'augmenter les tarifs des études surveillées de 1,5% soit 2,39€ par séance d'1h30 et par élève.

Unanimité

IV – ASSOCIATIONS /VIE LOCALE

12. SUBVENTION COMMUNALE À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MANDRES/PERIGNY

Le Conseil municipal décide d'attribuer au titre de l'année 2019 une subvention de fonctionnement à l'association ci-après désignée :

- Football Club Mandres Périgny : 3000€

Unanimité

V – RESSOURCES HUMAINES

13. ADOPTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FORMATION TERRITORIALISÉE DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CNFPT)

Le Conseil municipal accepte les modalités de convention 2019/2021 de partenariat proposée par le CNFPT afin de développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Unanimité

14. GPSEA – AVENANT N°1 : CONVENTION DE SERVICES PARTAGÉS POUR LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

14. GPSEA – AVENANT N°1 : CONVENTION DE SERVICES PARTAGES POUR LES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Le Conseil municipal approuve l'avenant n°1 de la convention partagée pour la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs » conclu une durée indéterminée.

Dit que la convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Unanimité

VI - URBANISME

15. ADOPTION DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR L'AVENIR DE L'AGRICULTURE EN VAL-DE-MARNE

Le Conseil municipal adopte la « Charte pour l'avenir de l'agriculture en Val-de-Marne ».

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous les documents afférents.

Unanimité

16. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Conseil municipal adopte la convention, ci-annexée, de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Territorial.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous les documents afférents.

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le lundi 24 juin 2019 à 21h35.

Mandres-les-Roses, le 25 juin 2019

La Secrétaire de séance,

Maryline LEVEQUE

Le Maire,

Jean-Claude PERBAULT

